

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE DU FOURNEAU SARL

3 rue Villancien
Zone d'activité
28800 Bonneval

Références : 129/RAPVI/CC/IC230287
Code AIOT : 0010000129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement GARAGE DU FOURNEAU SARL implanté 3 rue Villancien - Zone d'activité 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU FOURNEAU SARL
- 3 rue Villancien - Zone d'activité 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage du Fourneau est spécialisé dans le recyclage automobile et la vente de pièces détachées d'occasion.

L'exploitant est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 pour les activités de dépôt de VHU en vue de la récupération de pièces détachées.

L'exploitant a été agréé (agrément N° PR 28 00002 D) par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2006 pour ses activités de démolisseurs de véhicules hors d'usage portant sur une admission annuelle maximale de 2 800 véhicules hors d'usage.

Cet agrément a fait l'objet d'un renouvellement acté par les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2012 et du 06 avril 2018.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 porte régularisation administrative de l'exploitation d'un centre de stockage et de dépollution de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite d'inspection
- Traçabilité et gestion des véhicules hors d'usage
- Contrôle périodique des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 4.3.9	VI 18/10/2016 (NC1)	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Rejet des eaux usées	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 4.3.10	VI 18/10/2016 (NC1)	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Entreposage des véhicules non pollués	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Entreposage des pièces et fluides	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	Opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets entrants	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.3	/	Sans objet
5	Entreposage des pneumatiques	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.5	/	Sans objet
6	Entreposage des VHU dépollués	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.6	/	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 7.6.2	/	Sans objet
10	Audit de conformité	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 8.4.7	/	Sans objet
11	Taux de réutilisation et recyclage / réutilisation et valorisation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 11 - Annexe I	/	Sans objet
12	Etude acoustique	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 10.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Contrôle d'étanchéité	AP Complémentaire du 10/09/2013, article 9.1.2	/	Sans objet
15	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 - Annexe I	/	Sans objet
16	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 14/04/2023, article R. 541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 4.3.9																		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales																		
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 18/10/2016																		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DBO₅</td><td>30</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr><tr><td>MEST (matières en suspension totale)</td><td>35</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)</td><td>15</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	DBO ₅	30	DCO	125	Hydrocarbures totaux	5	MEST (matières en suspension totale)	35	Plomb	0,5	Chrome hexavalent	0,1	Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)																	
DBO ₅	30																	
DCO	125																	
Hydrocarbures totaux	5																	
MEST (matières en suspension totale)	35																	
Plomb	0,5																	
Chrome hexavalent	0,1																	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15																	
Constats : Les analyses des eaux pluviales du site montrent des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en particulier au niveau du déshuileur n°2 pour les paramètres DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures, MEST et métaux totaux.																		
Observations : Constat du 18/10/2016 (NC1) : Dépassement des VLE pour les paramètres DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures et Métaux totaux pour le déshuileur 2 et pour le paramètre MES pour le déshuileur 3.																		
Lors de la visite, l'exploitant a fourni le rapport d'analyse n°220523 002114 02 du laboratoire Sypac en date du 16/06/2022. Ce document montre que tous les paramètres définis à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2013 ont été analysés. Cependant, il est constaté que certaines valeurs limites d'émission ne sont pas respectées au niveau des déshuileurs n°2 et 4 pour les paramètres suivants : <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Déshuileur n°2</th><th>Déshuileur n°4</th></tr></thead><tbody><tr><td>DBO₅</td><td>310 mg O₂/l</td><td></td></tr><tr><td>DCO</td><td>857 mg O₂/l</td><td></td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>11,3 mg/l</td><td></td></tr><tr><td>MEST (matières en suspension totale)</td><td>85 mg/l</td><td>58 mg/l</td></tr><tr><td>Métaux totaux</td><td></td><td>20,75 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Déshuileur n°2	Déshuileur n°4	DBO ₅	310 mg O ₂ /l		DCO	857 mg O ₂ /l		Hydrocarbures totaux	11,3 mg/l		MEST (matières en suspension totale)	85 mg/l	58 mg/l	Métaux totaux		20,75 mg/l
Paramètre	Déshuileur n°2	Déshuileur n°4																
DBO ₅	310 mg O ₂ /l																	
DCO	857 mg O ₂ /l																	
Hydrocarbures totaux	11,3 mg/l																	
MEST (matières en suspension totale)	85 mg/l	58 mg/l																
Métaux totaux		20,75 mg/l																
L'exploitant précise que de nouvelles analyses ont été pratiquées le 07/04/2023 comme en atteste le devis n°02603-2023 daté du 05/04/2023. L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection des installations les résultats desdites analyses. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique afin de déterminer les causes des dépassements en DBO₅, DCO, MEST, Hydrocarbures et métaux totaux et de définir les solutions techniques et organisationnelles complémentaires à mettre en œuvre pour supprimer ces dépassements des valeurs limites d'émission.																		

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rejet des eaux usées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 4.3.10															
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux usées															
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 18/10/2016															
Prescription contrôlée : Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) <table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr><tr><td>DBO₅</td><td>800</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2 000</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux (norme NF 91. 114)</td><td>5</td></tr><tr><td>MEST (matières en suspension totale)</td><td>600</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>150</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>50</td></tr></table>		Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	DBO ₅	800	DCO	2 000	Hydrocarbures totaux (norme NF 91. 114)	5	MEST (matières en suspension totale)	600	Azote global	150	Phosphore total	50
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)														
DBO ₅	800														
DCO	2 000														
Hydrocarbures totaux (norme NF 91. 114)	5														
MEST (matières en suspension totale)	600														
Azote global	150														
Phosphore total	50														
Constats : Les analyses des eaux usées du point de rejet n°1 montrent un dépassement récurrent de la valeur limite en concentration de la DCO.															
Observations : Constat du 18/10/2016 (NC1) : Dépassement des VLE pour les paramètres DBO5 et DCO pour les rejets du déshuileur n°1.															
Le rapport d'analyse n°22052300211401 du laboratoire Sypac du 16/06/2022 montre que la valeur limite en concentration pour le paramètre DCO de 2 000 mg/l est dépassée (2 640 mg/l). L'exploitant mentionne qu'une nouvelle analyse des eaux usées du site a été réalisée le 07/04/2023 et il s'engage à fournir les résultats à l'inspection des installations classées.															
Type de suites proposées : Avec suites															
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale															
Proposition de délais : 60 jours															

N° 3 : Déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Tout déchet non autorisé est interdit, notamment : - les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages) ; - les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé ; - les groupes électroménagers froid ; - les déchets amiantés ; - les déchets d'activités et de soins à risque infectieux ; - les bouteilles de gaz, même présumées vides ; - les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB [...].
Constats : A l'exception des véhicules hors d'usage et de leurs composants, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'autres types de déchets sur le site.
Observations : Au regard du constat réalisé sur site, aucun écart par rapport à la prescription réglementaire contrôlée n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des véhicules non dépollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) [...].
Constats : Présence de véhicules hors d'usage empilés.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les véhicules hors d'usage non dépollués sont directement empilés les uns sur les autres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il est constaté que les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. L'inspection des installations classées estime que la quantité entreposée n'excède pas 50 m ³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés [...].
Constats : Les VHU dépollués sont empilés à proximité du mur mitoyen à la déchetterie.
Observations : Après dépollution, les véhicules hors d'usage sont broyés et superposés les uns sur les autres. L'inspection des installations classées constate à l'aide d'une pige que la hauteur de stockage n'excède pas 3 mètres. Bien que la hauteur de stockage soit respectée, l'inspection des installations classées recommande néanmoins à l'exploitant de reculer ces stockages par rapport à la limite de propriété afin de prévenir tout risque d'éboulement. Par ailleurs, il est relevé que le site dispose d'une zone de démontage de pièces accessible au public. Les véhicules présents sur cette aire ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries [...] sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention [...].
Constats : Le stockage des batteries et des moteurs n'est pas conforme à la prescription susvisée.
Observations : L'inspection des installations classées constate que : - les fluides issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'abri dans des cuves fermées, étanches et associées à un dispositif de rétention ; - les moteurs en attente d'expédition ne disposent pas d'emballage, ni de conteneur étanche et sont stockés sur des palettes en bois ; - les batteries destinées à la vente ne sont pas stockées dans un bac étanche. Afin de prévenir tout risque de pollution, il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre sans délai les actions correctives en réponse à ce constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et ces dernières sont susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.
Observations : La société APAVE a procédé le 08/02/2023 à une vérification partielle des installations électriques de l'établissement. Le certificat Q18 issu de ce contrôle mentionne d'une part que la coupure électrique a été autorisée par l'exploitant, et d'autre part, que la continuité de la masse du pont élévateur pour les véhicules est inexistante. Cette non-conformité peut entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sans délai les actions correctives en réponse à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : L'attestation Q4 établie le 06/09/2022 par l'entreprise ESI indique que les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes et maintenus conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Ce contrôle périodique a été reporté sur le livret de sécurité et incendie conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Audit de conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 8.4.7
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : [...] - certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT [...].
Constats : L'exploitant a réalisé un audit de conformité de son installation.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'audit de conformité de son installation établi le 21/06/2022 selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Taux de réutilisation et recyclage / réutilisation et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 11 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de réutilisation et recyclage / réutilisation et valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés [...].
Constats : Le taux de réutilisation et de recyclage minimum ainsi que le taux de réutilisation et de valorisation minimum sont atteints.
Observations : Il est indiqué sur le rapport d'audit de conformité du 21/06/2022 que les taux réglementaires sont atteints : - taux de réutilisation et de recyclage : 3,88% (valeur minimale 3,5%) ; - taux de réutilisation et de valorisation : 5,28 % (valeur minimale 5%).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etude acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans (à compter du 7 juillet 2011, date de la dernière étude acoustique) par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.
Constats : Une mesure de la situation acoustique de l'installation a été réalisée et les niveaux de bruit sont conformes aux valeurs de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2013.
Observations : Le rapport n°130423 d'étude acoustique établi le 13/04/2023 par Assyst environnement mentionne que : - les niveaux sonores sont inférieurs à la valeur maximale de 65 dB(A) pour les 4 points mesurés en limite de propriété ; - le point E correspondant à la mesure effectuée en zone à émergence réglementée est inférieure à la limite de 5 dB(A) de jour ; - le niveau de bruit ambiant (site en fonctionnement) est inférieur à la limite de 45 dB (A) pour le point E.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques chroniques, Opération de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries [...]. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : [...] — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser [...] comme les airbags [...] sont neutralisés [...] ; — les pneumatiques sont démontés [...] ; — les pots catalytiques sont retirés.
Constats : Le verre n'est pas extrait des véhicules.
Observations : L'inspection des installations classées relève que l'établissement dispose d'une zone de dépollution aérée, ventilée et à l'abri des intempéries. Il est par ailleurs constaté que les composants en plastique sont retirés, les pneumatiques sont démontés et déjantés, les pots catalytiques extraits sont stockés dans un bac étanche et les airbags sont neutralisés à l'aide d'un équipement de déclenchement spécifique. L'inspection des installations classées constate néanmoins que le verre n'est pas extrait des véhicules et celui-ci est broyé concomitamment aux carcasses. L'exploitant explique qu'il n'est pas en mesure de trouver une filière de traitement ou de valorisation du verre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2013, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques [...].
Constats : L'installation de climatisation est étanche.
Observations : Le site dispose d'un équipement de climatisation dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kilogrammes. D'après le macaron bleu qui y est apposé, cet appareil est reconnu étanche jusqu'en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le garage du fourneau dispose d'une attestation de capacité de catégorie V qui a été délivrée par l'organisme certificateur SGS le 15/09/2021 et valable jusqu'au 15/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2023, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets [...].
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage le bordereau de suivi des déchets n°20230313-6SFHSV7K5 relatif à la prise en charge le 14/03/2023 de liquide de refroidissement (code déchet 16 01 14*) par la société Martin environnement. Ce déchet a été accepté en traitement final par la société Chimirec PPM le 27/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique [...]. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le compresseur d'air a fait l'objet d'une vérification périodique.
Observations : Le site est équipé d'un compresseur d'air Worthington (n°série WCO 303078) d'une puissance de 8,7 Kw et d'une pression de 10 bar. L'exploitant indique que cet équipement a été contrôlé récemment sans pour autant pouvoir le justifier. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de vérifier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet